

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 30 août 2016 ;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (RELProst), du 14 décembre 2016 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête :*

Émoluments

**Article premier** <sup>1</sup>L'office de contrôle perçoit les émoluments suivants pour les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la prostitution et la pornographie:

- émolument forfaitaire annuel pour les activités liées au suivi du dossier relatif à un salon ou à une agence d'escorte de ..... Fr. 1'200.- à Fr. 1'500.-
- octroi d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de ..... Fr. 1'300.- à Fr. 1'500.-
- refus d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte de ..... Fr. 300.- à Fr. 400.-
- prononcé d'un avertissement de ..... Fr. 100.- à Fr. 300.-
- prononcé d'un retrait temporaire ou définitif de ..... Fr. 500.- à Fr. 1'000.-
- modification de l'autorisation de ..... Fr. 150.-
- premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'office de contrôle de ..... Fr. 30.-
- contrôles ayant donné lieu à des contestations de ..... Fr. 300.- à Fr. 1'000.-
- photocopies, par page, ..... Fr. 1.-  
dès la cinquantième page, par page ..... Fr. -.50
- établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation ..... Fr. 50.-

<sup>2</sup>Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'office de contrôle.

<sup>3</sup>En cas de cessation de l'activité au cours du premier semestre, l'émolument forfaitaire annuel est réduit de moitié.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND